

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 25-802
Objet : Agences de notation désignées
Date d'entrée en vigueur : 31 mai 2013

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 25-802

Agences de notation désignées

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent, apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 31 mai 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- d) les modifications à la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- e) les modifications à la *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

- f) les modifications à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscriptions*;
- g) les modifications à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- h) les modifications à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- i) les modifications à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- j) les modifications à la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le passage introductif du tableau, de «14 mai 2013» et par substitution de «31 mai 2013».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.